

CONDITIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR

Les présentes conditions générales en ligne (les « **Conditions générales** ») s'appliquent à toute convention de référencement, accord sur les services des places de marché, accord de fournisseur privilégié ou contrat de vente multicanal conclu entre vous et le Groupe RB (le « **Contrat de vente** ») elles sont collectivement, dénommées avec le Contrat de vente le « **Contrat** ») et elles s'ajoutent aux conditions générales énoncées dans le Contrat de vente. Ces Conditions générales comportent quatre articles comme suit :

A. Les Conditions générales applicables à la fois aux Evènements de vente aux enchères en direct et aux Places de marché en ligne

B. Les Conditions générales applicables aux seuls Evènements de vente aux enchères en direct

C. Les Conditions générales applicables aux seules Places de Marché en ligne

D. Les frais généraux pour le Matériel

Veillez-vous assurer de consulter chacun des articles qui concernent votre Contrat. Sauf définition contraire dans ces Conditions générales, les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de vente.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOIS AUX EVENEMENTS DE VENTE AUX ENCHÈRES EN DIRECT ET AUX PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

1. **Partie contractante, Notifications, Droit applicable.** Sauf indication contraire dans le Contrat de vente, l'entité contractante du Groupe RB applicable, l'adresse d'envoi des notifications, le droit applicable/la juridiction compétente et la devise dépendent de l'emplacement du Matériel au moment de la vente, et correspondent à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous. Toutes les notifications doivent être envoyées à l'attention du service juridique à l'adresse d'envoi des notifications de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée ci-dessous, avec copie à legal@ritchiebros.com. Toute action du Vendeur découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci doit être engagée exclusivement dans la juridiction compétente de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée dans le tableau ci-dessous et les parties reconnaissent de façon irrévocable cette compétence pour la résolution de tels litiges. Toute action du Groupe RB découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci devra être exclusivement engagée dans la juridiction de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée dans le tableau ci-dessous ou, à la seule discrétion de l'entité contractante du Groupe RB concernée, dans un territoire où le Vendeur possède un établissement commercial, des actifs ou a désigné un mandataire aux fins de la procédure, et les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence de cette juridiction pour la résolution de tels litiges. Dans le cas où le tableau ci-dessous indiquerait plus d'une juridiction applicable au Contrat de vente, le Groupe RB peut choisir laquelle des juridictions applicables sera compétente dans le cadre d'une action qu'il engage. Lorsque cela est possible, les parties renoncent irrévocablement au droit d'exiger un procès devant jury dans le cadre de tout litige découlant du Contrat ou relatif à celui-ci.

| Emplacement du Matériel au moment de la vente | Entité contractante du Groupe RB | Adresse d'envoi des notifications | Droit applicable | Juridictions compétentes | Devise |
|---|--|--|-------------------------------|---|--------|
| Canada | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Auctioneers (Canada) Ltd. <u>Place de Marché</u> IronPlanet Canada Ltd. | 9500 Glenlyon Parkway, Burnaby, BC V5J 0C6 | Colombie-Britannique | New Westminster (Colombie-Britannique) | CAD |
| États-Unis | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Auctioneers (America) Inc. <u>Place de Marché</u> IronPlanet, Inc. | 4000 Pine Lake Road, Lincoln, NE USA 68516 | Washington | Comté de King, Washington | USD |
| Mexique | Ritchie Bros. Auctioneers de Mexico S. de R.L. de C.V. | Carr. Polotitlán, La Estación # 6 Col Centro. Polotitlán, Estado de México, CP 54200 | District fédéral de Mexico | District fédéral de Mexico | USD |

| | | | | | |
|---------------------|--|---|------------------------------|---|-----|
| Royaume-Uni | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. (UK Limited) <u>Place de Marché</u> IronPlanet UK Limited | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Angleterre et Pays de Galles | Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles | GBP |
| Pays-Bas | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. B.V. | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Pays-Bas | Tribunaux civils néerlandais | EUR |
| Allemagne | Ritchie Bros. Deutschland GmbH | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Allemagne | Tribunaux civils allemands | EUR |
| France | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Auctioneers France SAS | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | France | Tribunaux civils français | EUR |
| Italie | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Italia s.r.l. | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Italie | Tribunaux civils italiens | EUR |
| Espagne | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Spain, SL. | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Espagne | Tribunaux de la capitale Madrid | EUR |
| Australie | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. <u>Place de Marché</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. dba IronPlanet Australia | 1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia | Queensland | Queensland | AUD |
| Nouvelle Zélande | <u>Vente aux enchères en direct</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited <u>Place de Marché</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited dba IronPlanet Australia | 1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia | Nouvelle Zélande | Auckland, Nouvelle-Zélande | NZD |
| Émirats arabes unis | Ritchie Bros. Auctioneers (ME) Limited | P.O. Box 16897, Jebel Ali Free Zone, Dubai, UAE | Angleterre et Pays de Galles | Arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du DIFC-LCIA Arbitration Centre | USD |

| | | | | | |
|---|--------------------------------------|--|---------|---|-----|
| Japon | Ritchie Bros. Auctioneers (Japan) KK | 245-2771 Taragai, Chiba Prefecture, Narita, Japon 287-0242 | Japon | Tribunal de district de Tokyo ou tribunal sommaire de Tokyo | JPY |
| Toute autre région non spécifiée par ailleurs dans le présent tableau | IronPlanet Limited | Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands | Irlande | Dublin, Irlande | EUR |

2. **Délai de prescription.** VOUS ACCEPTEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION QUE VOUS FORMEZ DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI DOIVE ÊTRE DÉPOSÉE DANS LES SIX (6) MOIS APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. SI UNE TELLE RÉCLAMATION N'EST PAS DÉPOSÉE DANS CE DÉLAI, ELLE SERA PROSCRITE DE FAÇON PERMANENTE.
3. **Litiges abusifs.** Les réclamations du Vendeur déposées selon des modalités contraires aux dispositions du présent Contrat seront considérées comme abusives et n'auront aucun effet juridique.
4. **Réserve de rétention.** En plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe RB peut se prévaloir, il est convenu que le Groupe RB dispose d'un droit de rétention sur le Matériel déposé dans le cadre de l'Évènement de vente aux enchères tant que vous n'aurez pas versé au Groupe RB l'intégralité des montants dus au titre des présentes. Il est toutefois convenu que vous assumez l'intégralité des risques liés au Matériel pendant l'Évènement de vente aux enchères.
5. **Déclarations et garanties du Vendeur.** Le Vendeur déclare et garantit: (a) que le Vendeur est et sera en possession, à la date de la vente, du Matériel et que le Matériel est libre de tous privilèges déposés ou non, sûretés, taxes, obligations ou autres nantissements ou réclamations contraires quels qu'ils soient (les « **Nantissements** »), sauf dans les cas prévus à l'Annexe A et à l'Annexe B du Contrat de vente; (b) le Matériel est en bon état de fonctionnement, exempt de défauts substantiels, sauf ceux déclarés au Groupe RB dans l'Annexe applicable ; (c) le Vendeur est solvable et n'a pas engagé et n'a pas connaissance de toute cession, offre ou d'autres procédures au profit de ses créanciers; (d) la description du Matériel sera précisément définie à l'Annexe applicable et, dans le cas de tous Matériels correspondant à des véhicules à moteur, ces Matériels n'ont jamais été réparés, récupérés ou remis à neuf sauf tel que déclaré au Groupe RB; (e) tous les compteurs d'heures et kilométriques sur le Matériel reflètent l'utilisation ou le kilométrage réel, sauf déclaration contraire au Groupe RB dans l'Annexe applicable du Contrat de vente; (f) l'offre de vente, la publicité ou la vente du Matériel n'enfreignent, ni ne portent atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, marque déposée, contrat ou droit similaire d'un tiers ; (g) le Matériel n'a pas été modifié ou trafiqué en contrevention avec la législation applicable ou de manière trompeuse pour un acheteur potentiel, y compris, sans s'y limiter, que les dispositifs de contrôle des émissions n'ont pas été altérés; (h) le Matériel n'a pas été obtenu frauduleusement, n'est pas volé ou contrefait et (i) le Vendeur et ses signataires sont dûment autorisés à conclure ce Contrat et à remplir et fournir toutes les Annexes qui sont remises au Groupe RB.
6. **Remboursement en cas d'insuffisance.** Si les recettes nettes de la vente de Matériel ne sont pas suffisantes pour s'acquitter des créances des créanciers, y compris tous intérêts journaliers et autres frais de créanciers, et les coûts associés à toute évaluation et frais de documentation (le cas échéant) portant sur le Matériel, vous êtes seul responsable du paiement du solde débiteur envers le Groupe RB à première demande de ce dernier.
7. **Frais de transaction.** Vous reconnaissez que le Groupe RB peut facturer aux acheteurs (les « **Acheteurs** ») des frais de transaction sur la base du prix de vente de chaque lot.
8. **Interdiction de rachats ou de manipulation des prix.** Vous n'êtes pas autorisé à enchérir ou faire une offre, directement ou indirectement, ni à permettre à autrui d'enchérir ou de faire une offre pour votre compte, par mandat ou autrement, sur le Matériel ou toute partie de celui-ci. En cas de manipulation des prix ou de rachat, le Groupe RB peut au choix : (a) vous interdire d'utiliser à l'avenir la Place de Marché et/ou de participer à un Évènement de Vente aux enchères en direct ; (b) annuler toute transaction en cause et (c) vous facturer des Frais de rachat tel que prévu à l'Article D.
9. **Services complémentaires.** Vous pouvez demander tous les services décrits à l'Article D en association avec la vente du Matériel et vous vous engagez à payer tous les frais dus au titre de ces prestations des services. Le coût des services sera déduit des sommes autrement dues au Vendeur le cas échéant. Dans le cas contraire, les frais de service seront facturés directement au Vendeur.
10. **Droit de compensation.** Le Groupe RB pourra, dans la limite permise par la loi, retrancher les paiements des prix de vente du Matériel des montants autrement dus au Groupe RB au titre des achats, de dettes ou de services rendus par le Groupe RB.
11. **Exécution forcée.** En plus de tout autre recours existant (i) pour les référencements sur les Places de marché, si vous annulez un référencement dans les deux (2) semaines avant l'heure d'ouverture de la vente ou si vous ne parvenez pas à rendre le Matériel disponible pour le transport au plus tard un (1) jour ouvré après la création d'une Obligation

contraignante (telle que définie ci-dessous) avec l'Acheteur ou (ii) si vous ne parvenez pas à livrer le Matériel sur le Site ou si vous retirez le Matériel d'un Evènement de vente aux enchères en direct, vous reconnaissez par les présentes que (a) les atteintes à la réputation commerciale, à la marque et aux clients du Groupe RB sont importants et irréparables, (b) un recours juridique adéquat pour cette infraction est insuffisant et (c) le Groupe RB pourra demander l'exécution du présent Contrat au moyen d'une injonction ou d'une exécution forcée, sans aucune obligation de déposer de caution ou d'autres garanties financières, et vous renoncez à tous les droits de vous opposer à une telle demande.

12. Indemnisation.

12.1. Dédommagement. Vous vous engagez, indemniser et dégager le Groupe RB, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais de quelque nature que ce soit résultant : (a) de toute violation des déclarations, garanties ou engagements définis dans le présent Contrat ; (b) de matières dangereuses associées au Matériel ou de contamination résultant de fuites, déversements ou du mauvais fonctionnement du Matériel ; (c) de lacunes dans la fourniture des documents nécessaires aux fins de la délivrance de titres de propriété ou de l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par tout acheteur de celui-ci ; (d) de nantissements sur le Matériel ou de vices affectant le titre de propriété, ou de taxes ou droits de douane exigibles pour le Matériel, ou une partie de celui-ci ; (e) des paiements par le Groupe RB au titre de tout gage, privilège ou autre sûreté, inscrit ou non, invoqué par les créanciers ou de toute personne ou autorité à l'égard du Matériel, divulgué ou non, pour obtenir la propriété du Matériel; (f) de tout manque de conformité avec les règles ou législations environnementales applicables ; (g) de toute utilisation inappropriée de la Place de Marché de votre part ; (h) de toute taxe, tout coût ou toute dépense découlant de votre manquement à vous conformer à toute loi ou réglementation dans le cadre d'une transaction et (i) de tout(e) négligence, acte illégal, ou faute intentionnelle de votre fait en lien avec le Contrat.

12.2. Notifications des réclamations. Le Groupe RB doit sans délai vous notifier par écrit toute menace de réclamation, toute réclamation déclarée ou toute demande et coopérer raisonnablement avec vous pour faciliter leur traitement ou la préparation de sa défense. Dès réception de la notification indiquant le droit d'assumer la défense, vous aurez dix (10) jours ouvrés pour confirmer votre intention par une notification écrite au Groupe RB. Si vous choisissez d'assumer sa défense, le Groupe RB coopérera raisonnablement avec vous pour faciliter le déroulement et la défense de l'affaire. Vous avez le contrôle exclusif de la défense ou du traitement de toute réclamation ou demande, à condition que le Groupe RB, s'il le souhaite et à ses frais, puisse y participer dans les mêmes conditions que vous et que vous obteniez notre approbation écrite de tout règlement de la réclamation ou de la demande qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable. Si, toutefois, le Groupe RB choisit de se défendre, ou si vous ne confirmez pas la prise en charge de sa défense, ce dernier pourra se défendre ou régler la réclamation ou la demande de la manière qu'il jugera la plus appropriée. Si vous ne confirmez pas votre prise en charge de sa défense ou si la réclamation ou la demande découle de votre violation de toute déclaration, garantie ou engagement énoncés dans le présent Contrat, vous acceptez d'indemniser et de protéger le Groupe RB, ses filiales, ses sociétés affiliées, ainsi que chacun de ses dirigeants, actionnaires, employés et agents, de toutes les dépenses engagées par les parties ci-dessus pour défendre l'affaire (y compris les frais raisonnables d'avocat, frais de justice) et tout règlement ou jugement subséquent conclu en conséquence.

13. Risque de perte. Le Vendeur est responsable de la perte ou des dommages causés au Matériel, autres que la perte ou les dommages résultant de la négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés, jusqu'au premier en date des événements suivants : (a) si le Matériel est vendu lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct, la suppression du Matériel du Site par l'Acheteur ; (b) si le Matériel est vendu par l'intermédiaire d'une Place de Marché, l'enlèvement du Matériel du site du Vendeur ou tout autre lieu d'entreposage du Matériel ou (c) quel que soit le moyen par lequel le Matériel est vendu, la réception par le Vendeur du paiement du prix de vente du Matériel. Le Vendeur doit assurer le Matériel, avec le Groupe RB comme bénéficiaire, à sa juste valeur marchande contre tous risques, de manière à ce qu'en cas de dommages ou de destruction du Matériel ou toute partie de celui-ci, toutes les indemnités versées par la compagnie d'assurance soient portées au crédit des recettes brutes de la vente, quel que soit le moyen par lequel le Matériel est vendu, et que le paiement soit exécuté sur-le-champ au bénéfice du Groupe RB pour toutes les retenues autorisées par le présent Contrat et doit, sur demande, fournir au Groupe RB une copie du certificat d'assurance ou tout autre document prouvant que le Groupe RB est le bénéficiaire, sur demande du Groupe RB.

14. Résiliations et défaut. Le Groupe RB a le droit, à sa seule discrétion, de résilier le présent Contrat, en totalité ou en partie si (a) il existe des Nantissements sur tout Matériel en plus de ceux qui sont énumérés dans le Contrat de vente, (b) les recettes nettes de la vente sont insuffisantes pour couvrir les créances des créanciers et payer les frais du Groupe RB après la libération du titre de propriété, (c) les détenteurs de privilèges à votre égard ne sont pas disposés à libérer les privilèges et/ou à permettre que le Matériel soit mis en vente, (d) vous avez violé des dispositions du Contrat, (e) vous avez fourni des renseignements inexacts, incomplets, périmés ou frauduleux lors du processus de référencement ou par la suite ou (f) vous avez enfreint des lois ou règlements applicables ou les droits de tiers, (g) le Groupe RB pense de bonne foi qu'une telle action est raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité ou la propriété d'autres clients, du personnel du Groupe RB ou de tiers ou (h) la résiliation est nécessaire pour prévenir une fraude, pour se prémunir contre des risques, pour garantir la sécurité ou pour procéder à des investigations. En cas de résiliation, en plus des autres recours

dont le Groupe RB peut se prévaloir, vous devrez acquitter au Groupe RB (i) les Frais de référencement, le cas échéant, et (ii) les frais engagés par le Groupe RB. En plus de ce qui précède, en cas de résiliation conformément aux points (d), (e), (f), (g), (h) du présent Section 14, vous devrez payer au Groupe RB vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de marché estimée du Matériel telle que déterminée par le Groupe RB.

- 15. Généralités.** Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tou(te)s les communications, déclarations, ententes et autres accords, oraux ou écrits, entre nous. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et le Contrat de vente, le Contrat de vente prévaudra. Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide ou inapplicable par une juridiction compétente, alors cette disposition sera supprimée et les dispositions restantes resteront en vigueur. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer ou appliquer un droit ou une disposition du présent Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à cette disposition. Aucune relation de partenariat, de coentreprise ou d'agence n'est prévue ou créée par ce Contrat. En cas de cession, ce Contrat lie les parties et s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs autorisés. Dans la mesure où une novation est requise pour que le Groupe RB cède le présent Contrat, vous désignez, par les présentes, les dirigeants du Groupe RB comme votre représentant légal pour exécuter tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette novation. Toutes les dispositions dans le présent Contrat concernant les déclarations et les garanties, les indemnisations, les limitations de responsabilité et les obligations de paiement pour des frais encourus avant la date de résiliation survivront à la résiliation du Contrat. Tout retard dans l'exécution des tâches ou des obligations de l'une des parties ne sera pas considéré comme une rupture du présent Contrat si ce retard est causé par un conflit du travail, une pénurie du marché en matériaux, un incendie, un tremblement de terre, une inondation ou tout autre événement échappant au contrôle de cette partie, pourvu que cette partie fournisse des efforts raisonnables, dans ces circonstances, pour poursuivre l'exécution de celles-ci dès que cela est raisonnablement possible.
- 16. Confidentialité.** Les informations fournies dans le cadre du Contrat de vente ou dans le cadre de ces Conditions générales seront conservées par le Groupe RB conformément à la Déclaration de confidentialité du Groupe RB, disponible sur www.rbauction.com.
- 17. Marques.** Le Groupe RB pourra – en cas de recours par le Vendeur aux Places de Marché ou à un Evènement de vente aux enchères en direct – utiliser le nom/la dénomination du Vendeur, sa marque, ses logos, ses marques de service et toutes autres désignations (les « **Marques** ») afin de répertorier le Vendeur comme un client de référence et d'assurer la publicité, la promotion et la commercialisation du Matériel. Le Vendeur confère par les présentes au Groupe RB – tout en déclarant et en garantissant être en droit de le faire – une licence mondiale non exclusive d'utilisation, d'affichage et de présentation en public, de reproduction et de distribution des Marques, uniquement ainsi que permis par le présent Contrat ; ceci comprenant l'envoi de courriels incorporant les Marques à des acheteurs potentiels.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SEULS EVENEMENTS DE VENTE AUX ENCHÈRES EN DIRECT

Sauf mention contraire dans le Contrat de vente, les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes de matériel par le biais d'un Evènement de vente aux enchères en direct. Toutes les références au « **Matériel** » dans cet Article B se réfèrent au matériel que le vendeur vend par l'intermédiaire d'un Evènement de vente aux enchères en direct.

1. Obligations et responsabilités du Groupe RB

- 1.1. Sites de vente et dates.** Le Groupe RB, en tant que votre mandataire mais en notre propre nom, doit proposer le Matériel à la vente aux enchères sans prix de réserve sur le Site et à la date indiquée dans le Contrat de vente, ou à une date proche. Vous fournirez au Groupe RB l'Annexe A remplie au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue de l'Evènement de vente aux enchères en direct. Si la publicité de certains éléments est requise dans la brochure de la vente aux enchères, vous devrez fournir l'Annexe A au Groupe RB au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'Evènement de vente aux enchères en direct.
- 1.2. Paiement.** Le groupe RB vous versera dans les 21 jours suivant l'évènement d'enchères en direct le montant qui vous est dû et qui vous est dû à partir des sommes perçues de la vente de l'équipement après avoir effectué toutes les déductions autorisées en vertu du présent accord. Le paiement ne sera effectué qu'au nom du Vendeur ou sur un compte bancaire confirmé comme appartenant au Vendeur.
- 1.3. Frais de dossier et frais de recherche en matière de privilèges et nantissements.** Des frais de dossier pour chaque Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou des documents douaniers seront facturés conformément à l'Article B. 6, qui indique les conditions spécifiques applicables selon les juridictions. Le Groupe RB mènera les recherches en matière de privilèges qu'il juge nécessaires et les frais de recherche en matière de privilèges s'appliqueront comme indiqué dans le barème des frais standard du Groupe RB détaillé à la section D.
- 1.4. Taxes.** Vous êtes responsable du paiement de tout impôt ou taxe dont vous êtes redevable en votre qualité de vendeur du Matériel. Le cas échéant, le Groupe RB doit percevoir et verser les taxes nationales et locales sur les ventes découlant de la vente du Matériel lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct. Toutes les commissions, honoraires et autres montants payables au Groupe RB au titre du présent Contrat sont compris hors TVA (si applicable).

- 1.5. Lots.** Le Groupe RB peut diviser le Matériel en autant de lots qu'il juge, à son entière discrétion, appropriés pour un Evènement de vente aux enchères en direct. Le Groupe RB ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages-intérêts réclamés en lien avec la façon dont le Matériel a été divisé en lots, ou n'a pas été divisé en lots par le Groupe RB.
- 2. Obligations et responsabilités du Vendeur**
- 2.1. Livraison.** Vous devez remettre le Matériel à vos frais : (a) en bon état de fonctionnement, exempt de défauts importants, sauf ceux déclarés au Groupe RB, avec suffisamment de carburant et de charge de batterie et prêt à démarrer; (b) exempt de matières dangereuses autres que le carburant, les huiles et les lubrifiants servant au fonctionnement normal; et (c) conformément à toutes les règles et législations applicables sur l'environnement, la santé et la sécurité et accompagné de tous les documents attestant de votre propriété et/ou nécessaires pour transférer la propriété du Matériel, dûment endossés. À notre discrétion, RB Group peut vous aider, vous ou votre fournisseur de transport, à charger ou décharger les lots sous leur supervision. Vous nous indemnisez contre toutes les réclamations, responsabilités et dommages qui pourraient survenir à la suite de notre aide au (dé)chargement de ces Lots.
- 2.2. Vente aux enchères sans prix de réserve.** Vous reconnaissez que les Evènements de ventes aux enchères en direct sont sans prix de réserve et que le Groupe RB n'a aucune obligation ou devoir de retirer le Matériel, ou toute partie de celui-ci, de l'Evènement de vente aux enchères en direct ou d'annuler l'Evènement de vente aux enchères en direct. Le Matériel doit être vendu au plus offrant à la date de l'Evènement de vente aux enchères en direct.
- 3. Accords mutuels**
- 3.1. Interdiction de prévente.** Ni vous, ni le Groupe RB ne devez vendre ou proposer à la vente tout ou partie du Matériel avant l'Evènement de vente aux enchères en direct sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Cependant, le Groupe RB peut proposer l'équipement à la vente préalablement, mais en même temps que l'évènement de vente aux enchères en direct et par le biais de PriorityBid.
- 3.2. Défaut du Vendeur.** Si: (a) vous retirez ou ne parvenez pas à fournir en temps opportun le Matériel, toute partie de celui-ci ou tout document requis en vertu des présentes, ou si l'Evènement de vente aux enchères en direct n'a pas lieu à la suite de vos actions ou inactions, y compris, mais sans limitation, l'ouverture d'une quelconque procédure de liquidation ou de faillite à votre initiative contre vous ou (b) vous enchérissez, directement ou indirectement, ou permettez à un tiers d'enchérir pour votre compte ou pour votre profit, par mandat ou autrement, sur le Matériel ou toute partie de celui-ci lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct ou (c) vos déclarations et garanties énoncées dans le présent Contrat ne sont pas véridiques, complètes et exactes à tous égards, alors: (i) des commissions seront dues au Groupe RB sur demande, sur la base de la juste valeur marchande (telle que déterminée par le Groupe RB à sa seule appréciation) de toute partie du Matériel retirée ou non livrée, comme la vente avait eu lieu; (ii) toutes les avances payées par le Groupe RB ainsi que les intérêts encourus deviendront immédiatement dus et exigibles et (iii) vous serez tenu de rembourser au Groupe RB, sur demande, tous les frais engagés pour la préparation de l'Evènement de vente aux enchères en direct. En cas de violation du paragraphe 3.2(b) ci-dessus, en plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe peut se prévaloir en vertu de ce Contrat, le Groupe RB a le droit, à son entière discrétion, de vendre ou de revendre le Matériel par le moyen qu'il juge approprié. Vous verserez alors au Groupe RB, à titre de dommages-intérêts liquidés, en plus de tous les autres montants dus au titre des présentes, un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes issues de cette vente ou revente. Si, en application du présent Article, le Matériel ou toute partie de celui-ci n'est pas vendu lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct, ce Matériel doit être considéré comme ayant été retiré par vous et les dispositions des paragraphes 3.2(i), 3.2(ii) et 3.2(iii) ci-dessus s'appliquent.
- 3.3. Utilisation du Matériel.** Vous autorisez le Groupe RB à faire fonctionner le Matériel à des fins de démonstration pour l'Evènement de vente aux enchères en direct.
- 3.4. Encaissement des paiements.** Le Groupe RB encaissera la totalité des paiements au titre des ventes de Matériel et vous verserez au Groupe RB : (a) la somme à acquitter pour libérer le Matériel de tous les Nantissements sur le Matériel et (b) tous les montants dus au Groupe RB au titre des présentes, y compris la commission et toutes les avances, ainsi que les intérêts y afférents qui seront exigibles au moment de la vente.
- 3.5. Paiements non encaissés.** Le Groupe RB peut, s'il le juge nécessaire à sa seule discrétion, revendre une partie du Matériel non vendu ou payé lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct, soit au moyen d'un prochain Evènement de vente aux enchères en direct, soit sur la Place de Marché. Vous reconnaissez en outre qu'aucune somme ne sera due par le Groupe RB pour toute partie du Matériel tant que la totalité de ce dernier n'aura pas été intégralement payée par l'Acheteur.
- 3.6. Autres consignations.** Un Matériel appartenant à d'autres propriétaires peut être vendu lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct.
- 3.7. Enchères Internet et vente programmée en ligne.** Le Groupe RB peut, à sa seule discrétion, proposer des lots à la vente, avec ses ventes aux enchères sans prix de réserve, à des enchérisseurs enregistrés à l'aide de son service d'enchères en ligne ou via son système de « vente programmée en ligne ». Vous reconnaissez que lors d'une vente donnée : (a) seuls les lots que le Groupe RB juge appropriés seront proposés au moyen de ces technologies et systèmes et (b) certaines situations en lien avec Internet et la technologie utilisée échappent au contrôle du Groupe RB et ces systèmes peuvent, par moments ou lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct donné, ne pas être disponibles. VOUS

RECONNAISSEZ QUE LE GROUPE RB NE VOUS FAIT AUCUNE PROMESSE CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE SON SERVICE D'ENCHÈRES EN LIGNE OU DE SON SYSTÈME DE LOT D'ENCHÈRES PROGRAMMÉES OU LE PRODUIT DE LA VENTE QUI SERA RÉALISÉ À LA SUITE DE LEUR UTILISATION. VOUS ACCEPTEZ DE DÉGAGER LE GROUPE RB DE TOUTE RESPONSABILITÉ AU TITRE, DE TOUT Perte DE PROFITS, DE REVENUS, DE DOMMAGES, DE COÛTS OU DE FRAIS DECOULANT DE (1) LA DÉFAILLANCE D'INTERNET, DES SERVEURS OU D'AUTRES COMPOSANTS ET SYSTÈMES INFORMATIQUES OU DE COMMUNICATION, INDÉPENDamment DU FAIT QU'UNE TELLE DÉFAILLANCE SOIT CAUSÉE OU NON PAR LA NEGLIGENCE DU GROUPE RB, (2) LA DÉCISION DU GROUPE RB DE NE PAS UTILISER CES TECHNOLOGIES OU SYSTÈMES OU (3) LE MANQUEMENT À OFFRIR DE TELS SYSTÈMES À TOUT MOMENT.

- 4. Ventes Virtuelles réalisées à partir de l'Espace du Vendeur dans le cadre d'un Evènement de vente aux enchères en direct.** Les présentes stipulations s'appliquent à tout élément de Matériel devant être vendu de manière virtuelle lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct à partir de l'Espace du Vendeur ou de celui d'un tiers.
- 4.1. Conditions Supplémentaires.** Toute vente virtuelle de Matériel ainsi réalisée à partir de l'Espace du Vendeur ou de celui d'un tiers devra respecter les stipulations des sections 4.1.1 à 4.1.5 ci-après. Le Vendeur consent à l'application des conditions supplémentaires suivantes :
- 4.1.1.** Le Vendeur devra fournir – sans frais pour le Groupe RB et à compter de la signature et de la remise du présent Contrat – un site approprié et sécurisé acceptable au Groupe RB en vue de l'organisation et de la tenue de l'Evènement de vente aux enchères en direct concerné (chacun de ces sites sera dénommé un « **Site de Tenue d'Evènement** ») ;
- 4.1.2.** Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB, ses employés et sous-traitants aient accès à chacun des Sites de Tenue d'Evènement ainsi que le Groupe RB le jugera nécessaire en vue de la préparation et de la conduite de l'Evènement de vente aux enchères en direct ;
- 4.1.3.** Chaque Site de Tenue d'Evènement devra permettre l'accès des équipes de transport et de démontage en vue du démontage du Matériel de 8H00 à 17H00 (heure locale), les jours ouvrés, à compter du lendemain du jour de tenue de l'Evènement de vente aux enchères en direct et jusqu'à 4 semaines suivant cette date ;
- 4.1.4.** Le Vendeur devra veiller à ce que des polices d'assurance dommages aux biens et assurance responsabilité civile ont été contractées et restent pleinement applicables et en vigueur pendant toute la période visée au présent article afin d'assurer la couverture de tout dommage corporel ou décès de tiers ainsi que toute demande d'indemnisation du fait de dommages aux biens. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB figure en tant qu'assuré supplémentaire dans lesdites polices d'assurance et le Groupe RB devra se voir remettre, sur demande de sa part, une copie du certificat d'assurance ou de tout autre document qu'il jugera approprié afin d'apporter la preuve de la mention du Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire ;
- 4.1.5.** Le Vendeur sera responsable de toute perte ou détérioration du Matériel – exception faite de celle(s) résultant d'une négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés - jusqu'à la première des dates suivantes : (a) date à laquelle l'acheteur procédera à l'enlèvement du Matériel du Site de Tenue d'Evènement, ou (b) date à laquelle le Vendeur aura reçu l'ensemble du produit de la vente du Matériel.
- 4.2. Indemnité.** Le Vendeur devra défendre, indemniser et dégager le Groupe RB de toute responsabilité, dommages, coûts ou frais (y compris des honoraires d'avocats raisonnables), réclamations, demandes, poursuites et/ou actions, de quelque nature que ce soit, résultant de tout manquement aux dispositions des lois applicables (y compris notamment des lois de protection de l'environnement), de tout dommage matériel ou corporel infligé à une ou plusieurs personnes, y compris de tout décès, qui serait la conséquence : (a) de la présence des agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur sur le Site de Tenue d'Evènement ; (b) de l'inspection ou de l'utilisation de tout Matériel par les agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur ; (c) de l'inspection du Matériel par le Groupe RB ; (d) du déversement ou du rejet, intentionnel ou non, de tout produit chimique, matériau, substance, polluant ou déchet dangereux ou toxique ou de la violation de toute autre obligation applicable en matière de pollution ou de protection de la santé publique et de la sécurité de l'environnement ; et (e) du non-respect de la législation, de la réglementation, des normes, politiques et autres obligations applicables en matière d'environnement, se rapportant à la pollution ou à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.
- 4.3. Inspections du Matériel (Assurance IronClad)**
- 4.3.1.** Tout Matériel faisant l'objet d'une vente virtuelle en application de l'Article B. 4. ci-dessus à partir de l'espace du Vendeur lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct fera l'objet d'une certification IronClad Assurance®, le Vendeur consent à permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de tester et d'inspecter chaque élément de Matériel à une date et en un lieu convenus d'un commun accord entre les parties. Le Groupe RB devra remettre un rapport d'inspection (le « **Rapport d'Inspection** ») pour chaque élément de Matériel ayant fait l'objet d'une inspection de la part du Groupe RB. Les inspections du Groupe RB visent uniquement à établir un rapport sur l'état visible des systèmes et accessoires principaux du Matériel. Les inspections du Groupe RB NE SONT PAS destinées à détecter les vices cachés ou latents ou bien encore tout élément dont la découverte ne pourrait intervenir que moyennant le démantèlement physique du Matériel ou en ayant recours à du matériel ou des techniques de diagnostic.

- 4.3.2.** Le Vendeur devra maintenir le Matériel dans le même état que celui mentionné dans le Rapport d'Inspection jusqu'à son enlèvement du Site de Tenue d'Evènement par l'acheteur. Tout manquement par le Vendeur à cette obligation entraînera l'annulation de l'Inspection.
- 4.3.3.** Le Rapport d'Inspection constitue la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation contraire, rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme conférant à toute autre partie, de manière implicite ou autre, des droits de licence, des droits de propriété ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le Rapport d'Inspection. Le Vendeur ne peut utiliser le Rapport d'Inspection à d'autres fins sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Groupe RB.
- 4.3.4.** Aucune exploitation, location/location-bail, transformation ou modification par le Vendeur du Matériel ne pourra intervenir à compter de l'inspection par le Groupe RB et ce jusqu'à enlèvement du Matériel du Site de Tenue de l'Evènement par l'acheteur lui-même ou pour son compte. En sus de tous les autres droits et recours mis à la disposition du Groupe RB, toute violation de la présente disposition avant la conclusion d'une vente de Matériel pourra avoir l'un des effets suivants : (i) Le Groupe RB pourra retirer le Matériel de l'Evènement de vente aux enchères en direct et facturer au Vendeur des frais d'enlèvement s'élevant à 25% de la valeur marchande du Matériel estimée par le Groupe RB ; ou (ii) Le Groupe RB pourra décider de procéder à la vente du Matériel dans le cadre de l'Evènement de vente aux enchères en direct ; auquel cas, le Vendeur devra soumettre le Matériel à une nouvelle inspection et verser au Groupe RB la somme de 295€ à titre d'honoraires de réinspection si le Matériel avait précédemment déjà fait l'objet d'une inspection de la part du Groupe RB. Dans le cas où le Groupe RB estimerait, de manière raisonnable, que la présente disposition n'a pas été respectée et si le Matériel a trouvé acheteur, la vente pourra être annulée et le Vendeur sera redevable du paiement d'une frais pour défaut du vendeur égale à 25% du prix de l'offre retenue lors des enchères, en sus du remboursement des frais de transports et des autres coûts engagés par l'acheteur.
- 4.3.5.** Assurance IronClad et Frais de Référencement - Chaque élément de Matériel vendu de manière virtuelle lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct devra obtenir une certification IronClad Assurance®. Les frais de référencement (les « **Frais de Référencement** ») visés à l'Annexe « C » du Contrat seront exigibles pour chaque élément de Matériel faisant l'objet d'une vente virtuelle lors d'un Evènement de vente aux enchères en direct. Le Vendeur s'engage à payer au Groupe RB les Frais de Référencement applicables.
- 5. Evènement de vente aux enchères en direct sur l'Espace du Vendeur.** Les présentes dispositions s'appliquent à tout Matériel devant faire l'objet d'une vente par l'intermédiaire d'une Vente aux enchères en direct sur l'Espace du Vendeur (chacun de ces sites étant dénommé un « **Site de Vente** »).
- 5.1. Conditions Supplémentaires.** L'ensemble du Matériel demeurera sur l'Espace du vendeur et fera l'objet d'une vente sur site. Le Matériel devant être vendu sur l'Espace du Vendeur devra respecter les dispositions des articles 5.1.1. à 5.1.6 ci-après :
- 5.1.1.** Le Vendeur devra fournir – sans frais pour le Groupe RB et à compter de la signature et de la remise du présent Contrat – un site de vente approprié et sécurisé acceptable au Groupe RB en vue de la tenue de l'Evènement de vente aux enchères en direct concerné (chacun de ces sites sera dénommé un « **Site de Tenue d'Evènement** ») ;
- 5.1.2.** Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB ainsi que ses employés et sous-traitants aient accès à chacun des Sites de Vente ainsi que le Groupe RB le jugera nécessaire en vue de la préparation et de la conduite de l'Evènement de vente aux enchères en direct ;
- 5.1.3.** le Vendeur doit s'assurer que les enchérisseurs potentiels ont accès au site de vente et l'utilisent pour inspecter l'équipement avant l'événement d'enchère en direct ;
- 5.1.4.** le Vendeur doit s'assurer que les Acheteurs disposent d'un accès leur permettant d'entrer et d'utiliser le Site de vente pour récupérer l'Équipement après l'Évènement d'enchères en direct ;
- 5.1.5.** le Vendeur doit s'assurer que l'assurance contre les dommages matériels et la responsabilité civile est maintenue en vigueur et de plein effet, tel que requis, pour couvrir les dommages corporels, la mort ou les dommages matériels de tiers. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB est mentionné en tant qu'assuré supplémentaire dans lesdites polices d'assurance et le Groupe RB devra se verra remettre, sur demande de sa part, une copie du certificat d'assurance ou de tout autre document qu'il jugera approprié afin d'apporter la preuve de la mention du Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire ;
- 5.1.6.** Le Vendeur sera responsable de toute perte ou détérioration du Matériel - exception faite de celle(s) résultant d'une négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés - jusqu'à la première des dates suivantes : (a) date à laquelle l'acheteur procédera à l'enlèvement du Matériel du Site de Vente, ou (b) date à laquelle le Vendeur aura reçu l'ensemble du produit de la vente du Matériel.
- 5.2. Indemnité.** Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ainsi que ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais de quelque nature que ce soit résultant de tout préjudice, perte ou dommage occasionné à des tiers, y compris les dommages corporels, résultant de l'utilisation par ledit tiers du Site de Vente.

6. **Clauses de conditions spécifiques selon la juridiction.** Les conditions générales supplémentaires suivantes spécifiques à la juridiction compétente s'appliquent aux Vendeurs qui vendent du matériel dans le cadre d'un Evènement de vente aux enchères en direct dans le pays indiqué :

| Amérique du Nord |
|---|
| <p>États-Unis d'Amérique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si le Groupe RB doit acheter des titres de propriété pour le compte du Vendeur, le Groupe RB a le droit de percevoir des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de US Bank plus deux pour cent (2 %). 2. À l'exception de la Californie, des frais d'administration de documents Aa de \$115 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. En Californie, des frais d'administration de documents de \$70 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. 3. Dans l'État du Texas, les enchères du groupe RB sont réglementées par le Texas Department of Licensing and Regulation. Coordonnées : P.O. Box 12157, Austin, TX, 78711, 512-463-6599, www.tdlr.texas.gov. 4. Pour certains événements d'enchères en direct, RB Group utilise les services de traitement des paiements de Stripe Inc. et de ses sociétés affiliées (« Stripe »). En acceptant ce contrat de vente, le vendeur accepte que les conditions du contrat de destinataire de Stripe (https://stripe.com/en-ca/legal/connect-account/recipient), s'appliquent entre lui et Stripe, et établissent que Stripe est n'est pas partie au présent contrat de vente et n'est pas non plus directement responsable envers le vendeur des services de traitement des paiements de quelque manière que ce soit. Le vendeur reconnaît que comme condition pour que RB Group effectue des paiements en vertu de la section B. 1.2, le vendeur doit fournir des informations exactes et complètes sur le vendeur et l'entreprise du vendeur à des fins de vérification d'identité et de traitement des paiements, et le vendeur autorise par la présente RB Group à les partager ainsi que les informations de transaction. liés aux paiements du vendeur avec Stripe. RB Group peut suspendre les paiements au Vendeur s'il est convaincu, agissant raisonnablement, qu'il n'a pas reçu d'informations exactes ou complètes de la part du Vendeur. RB Group n'est pas responsable des retards de paiement dus au défaut du vendeur de fournir les informations requises pour répondre aux exigences réglementaires de RB Group ou de Stripe. Dans le cas où Stripe est légalement obligé de fournir au vendeur certains avis ou formulaires, tels que des factures fiscales, RB Group est autorisé par les présentes à recevoir au nom du vendeur de Stripe et la livraison à RB Group satisfera à l'obligation de Stripe de le faire. RB Group transmettra ces avis ou formulaires au vendeur dans un délai raisonnable suivant leur réception. |
| <p>Canada</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas, et ne sera pas à la date de l'Evènement de vente aux enchères en direct, un non-résident du Canada au sens de l'Article 116 du <i>Income Tax Act</i> (Canada). 2. Des frais de dossier de \$115 seront facturés pour chaque élément du Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. |
| <p>Mexique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de dossier de \$115 seront facturés pour chaque Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. 2. En tant que commissionnaire, le Groupe RB peut recevoir de votre part, ainsi que de la part de tiers participant à l'Evènement de vente aux enchères en direct, des montants en dépôt pour garantir la participation à l'Evènement de vente aux enchères en direct, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est requis ou dû au Groupe RB par vous et les tiers participant à l'Evènement de vente aux enchères en direct, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu du Groupe RB. Le Groupe RB reçoit de tels montants et les utilise au titre du Contrat ou selon les instructions spécifiques fournies par vous et les tiers participant à l'Evènement de vente aux enchères en direct. 3. Le Groupe RB vous remettra, dans un délai de vingt-et-un (21) jours après l'Evènement de vente aux enchères en direct, une facture (« Facture ») pour la commission brute à votre charge, plus la taxe sur les ventes applicables : Impuesto Al Valor Agregado (« IVA »). 4. Vous déclarez et garantissez que le Matériel importé en République mexicaine a été dûment importé conformément à toutes les lois mexicaines, de sorte que tou(te)s les taxes et droits mexicains applicables au Matériel ont été entièrement payé(e)s, et le Matériel exporté hors de la République mexicaine par l'Acheteur ne sera pas assujetti aux taxes ou droits sur de telles exportations. 5. En plus de fournir les documents conformément à l'Article B. 2.1, le Vendeur fournira également au Groupe RB les copies de tous les documents d'importation originaux concernant l'importation en République mexicaine du Matériel, indiquant la date et le lieu d'importation et le numéro du document sur la demande d'importation (« Demande d'importation »). 6. Vous devrez également conférer au Groupe RB un pouvoir distinct conforme à la loi mexicaine l'autorisant à exécuter pour votre compte tous les documents requis pour transférer le titre de propriété et autoriser l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par l'Acheteur, ou en transférer la propriété à l'Acheteur, sur demande du Groupe RB. 7. Vous fournirez au Groupe RB dans les vingt et un (21) jours après l'Evènement de vente aux enchères en direct et avant le versement des paiements nets au titre de la vente du Matériel, une facture pour les autres lots sur lesquels l'IVA a été prélevé, en précisant ce qui suit : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB ; b) une description complète du Matériel, y compris les numéros de série s'il y a lieu ; et (c) les prix d'achat du Matériel lors de l'Evènement de vente aux enchères en direct. Vous veillerez à ce que la Facture réponde à toutes les exigences et spécifications stipulées dans les règlements fiscaux mexicains applicables, et sur demande du Groupe RB. |

8. En plus de toute autre indemnité prévue aux présentes, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de votre non-respect des dispositions civiles et commerciales des lois de la République mexicaine applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant l'achat et la vente de marchandises.
9. Pour plus de certitude, un privilège au titre de l'Article B. 4. des présentes Conditions Générales, peut être inscrit dans le Registre Unique des Sûretés conformément à la législation du pays dans lequel le Matériel est immatriculé et/ou dans le Registre du Commerce auprès duquel le siège social du Propriétaire est immatriculé. Pour parfaire le privilège en vertu de l'article 334 de la Loi Générale sur les Instruments Négociables et Opérations de Crédit, les parties désignent le Directeur Régional des opérations mexicaines du Groupe RB comme gardien du Matériel et acceptent que le Matériel soit sous le contrôle du Groupe RB.

Europe

Ensemble de l'Europe

1. Vous déclarez et garantisiez que: (a) le Matériel est et sera, à la date de l'Évènement de vente aux enchères en direct, exempt de toutes promesses, exécutions, obligations contractuelles et réserves de propriété, sauf déclaration contraire dans le Contrat; (b) le Vendeur est autorisé à avoir une activité commerciale dans la juridiction indiquée sur le Contrat et possède un numéro de TVA conformément à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable, ce numéro étant celui indiqué dans le Contrat; (c) le Matériel possède le statut « libre circulation » au sein de l'Union européenne et (d) le Matériel est « Certifié CE » conformément à la législation de l'Union européenne sur les machines, si nécessaire.
2. En plus de fournir les documents en vertu de l'Article B. 2.1, le Vendeur fournira également au Groupe RB: (a) tous les documents nécessaires pour permettre au Matériel de circuler librement au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaires; et (b) les Certificats CE originaux valides pour tout Matériel Certifié CE.
3. Le Vendeur autorise le Groupe RB à nommer un courtier en douane pour agir pour le compte du Vendeur afin de préparer tout document douanier requis en lien avec la livraison du Matériel au Groupe RB ; tous les frais engagés à ce titre sont à la charge du Vendeur.
4. En plus du dédommagement dû par le Vendeur en vertu de l'Article A. 12, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de: (a) lacunes dans la fourniture des documents nécessaires aux fins de l'importation dans l'Union européenne de toute partie du Matériel par tout Acheteur; et (b) omission de fournir des Certificats CE valides pour le Matériel, si nécessaire.

Royaume-Uni

1. Des frais de dossier de £25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. Le Vendeur accepte que, pendant la durée du Contrat de vente, le Groupe RB puisse émettre des factures au nom du Vendeur en indiquant le nom, l'adresse et le numéro de TVA du Vendeur. Le Vendeur confirme qu'il n'établira pas de factures de vente pour les biens ou services couverts par le présent Contrat de vente et qu'il informera immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro d'immatriculation à la TVA du Vendeur ou lorsque le Vendeur cesse d'être immatriculé à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise afin qu'un nouvel accord d'autofacturation soit signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le Vendeur accepte le paiement, il est considéré que le Vendeur a accepté la facture.

Finlande

1. Des frais de dossier de €40 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou de documents douaniers.

Pays-Bas

1. Des frais de dossier de €65 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou de documents douaniers.
2. Si RB Group choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation, établie par RB Group.

France

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €65 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation/déclaration et (b) €75 pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers.
2. Le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 21 février 2012 s'applique au Groupe RB quand celui-ci agit en tant qu'opérateur de ventes volontaires en France. Ce code de conduite est disponible sur simple demande écrite.
3. Si RB Group choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation, établie par RB Group.

Allemagne

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €65 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation et (b) en cas de frais exigibles par les autorités pour l'obtention de documents douaniers.
2. Si RB Group choisit l'autofacturation, vous vous engagez à accepter cette autofacturation, établie par RB Group.

| |
|---|
| <p>Italie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €110 pour tout Matériel (hors matériel agricole) disposant d'un certificat d'immatriculation italien ; (b) €40 pour tout Matériel disposant d'un certificat d'immatriculation étranger et (c) en cas de frais exigibles par les autorités pour l'obtention de documents douaniers. <p>Espagne</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants: (a) €145 pour tout Matériel (hors matériel agricole) disposant d'un certificat d'immatriculation espagnol; (b) €250 en cas de frais pour tout Matériel dont les Données techniques ont expiré, pour lequel un Certificat de cession doit être délivré ou pour tout matériel agricole disposant d'un certificat d'immatriculation espagnol et (c) €40 pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers ou avec un certificat d'immatriculation étranger. 2. Vous déclarez et garantissez qu'aucune déclaration de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation (Concurso de acreedores) n'a été déposée par vous ou par tout autre tiers. 3. Vous êtes responsable du paiement de tout(e) taxe, droit ou redevance qui peut légalement être interprété comme vous incombant, y compris découlant de tout changement passé ou présent dans l'utilisation ou la propriété du Matériel ou toute partie de celui-ci, et vous autorisez le Groupe RB à déclarer à tout tiers que le Matériel est exempt de taxes, droits ou redevances, à l'exception de toute taxe exigible au titre de la vente du Matériel lors de l'Évènement de vente aux enchères en direct. <p>Portugal</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €90 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation portugais et (b) €40 pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers ou avec un certificat d'immatriculation étranger. |
| <p>Moyen Orient et Asie</p> <p>Emirats Arabes Unis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de dossier de \$65 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. 2. Vous autorisez par les présentes le Groupe RB à nommer un courtier en douane pour agir pour votre compte dans la préparation de tous les documents de douane nécessaires pour permettre au Matériel d'entrer dans le dépôt du Groupe RB et tous les coûts engagés à cet égard seront à vos frais et payés par vous. 3. En plus de la remise de documents en application de l'Article B. 2.1, vous devez remettre tous les documents nécessaires pour l'importation ou l'exportation du Matériel par l'Acheteur, y compris sans s'y limiter les Certificats d'Exportation de Véhicules (V.E.C.) au nom du Groupe RB, Plaques d'Exportation et Certificats d'Origine. 4. Si le Groupe RB doit acheter des titres de propriété pour le compte du Vendeur, le Groupe RB a le droit de percevoir des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de US Bank plus deux pour cent (2 %). 5. Pour le Matériel situé dans la zone franche de Jebel Ali à Dubai, Emirats Arabes Unis, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du Groupe RB sur instruction du Groupe RB. |
| <p>Australasie</p> <p>Australie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de dossier de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. 2. Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas, et ne sera pas à la date de l'Évènement de vente aux enchères en direct, un non-résident de l'Australie au sens du <i>Income Tax Assessment Act</i>. 3. Pour lever toute ambiguïté, en vertu de l'Article B. 4, de ces Conditions générales, le Contrat crée un privilège et une charge sur le Matériel et peut être enregistré en vertu du <i>Bills of Sale and Other Instruments Act, 1955</i>. 4. Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services. 5. Vous reconnaissez que, dans le cas de ventes aux enchères qui ont lieu dans l'État du Queensland, le Groupe RB doit se conformer au code de conduite des commissaires-priseurs tel qu'indiqué dans le <i>Property Agents and Motor Dealers (Auctioneers Code of Conduct) Regulation 2001</i> ; une copie dudit Code de conduite est disponible sur le site Internet de l'Office of Fair Trading www.fairtrading.qld.gov.au. <p>Nouvelle Zélande</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des frais de dossier de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. |

C. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SEULES PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

Sauf indication contraire dans votre Contrat, les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes de Matériel par le biais d'une Place de Marché. Toutes références à un « **Matériel** » dans le présent Article C se rapportent au matériel que le vendeur référence dans le cadre d'une vente par le biais d'une Place de Marché.

1. Services du Groupe RB

1.1. Services du Groupe RB. Conformément aux dispositions du présent Contrat, le Groupe RB vous propose d'utiliser la Place de Marché applicable, qui fonctionne comme une plate-forme sur laquelle vous pouvez référencer et promouvoir un Matériel en vue de sa vente à des acheteurs potentiels. Chaque partie agit pour son propre compte et le Groupe RB n'est

pas lié par les obligations qui découlent de l'opération d'achat/vente de Matériel faisant l'objet d'un contrat entre vous et l'Acheteur. Le Groupe RB n'est pas partie à la transaction du fait de l'utilisation de la Place de Marché. En contrepartie de votre utilisation de la Place de marché pour référencer et faire la publicité du Matériel mis en vente, les frais énumérés à l'Article D vous sont exigibles.

- 1.2. Formats de vente.** Il existe cinq formats de vente disponibles sur la Place de Marché :
- 1.2.1. Enchères hebdomadaires.** Outil vous permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour le vendre au plus offrant qui s'aligne sur la première enchère ou la dépasse.
- 1.2.2. « Achetez dès maintenant ».** Outil vous permettant de référencer et de promouvoir le Matériel à un Prix « Achetez dès maintenant ».
- 1.2.3. « Faites une offre ».** Outil permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour la vente à un enchérisseur au Cours vendeur ou à un Prix négocié.
- 1.2.4. « Marketplace Direct ».** Outil permettant d'auto-référencer, de promouvoir et de gérer la vente d'affaires et de biens en surplus.
- 1.2.5. Réserve.** Outil permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour la vente au plus offrant dans un marché réservé, dans lequel vous définissez le Prix de réserve. Ce format peut être combiné avec l'option "Achetez dès maintenant".
- 1.3. Exclusivité/Engagement de vendre.** La Place de Marché est le site exclusif de référencement pour le Matériel et vous ne pourrez mettre en vente ou vendre le Matériel de quelque autre manière jusqu'à la plus proche de (a) la date à laquelle ce Matériel est vendu via la Place de Marché ou (b) la date à laquelle vous retirez le Matériel de la Place de Marché comme autorisé dans les présentes. En concluant ce Contrat pour l'utilisation de la Place de Marché, vous vous engagez irrévocablement par les présentes à vendre le Matériel, selon le cas, (a) à l'Acheteur le plus offrant et qui, selon le cas, s'aligne sur la première enchère, le Prix de réserve ou le Cours vendeur, ou les dépasse (b) à l'Acheteur qui s'engage à acheter le Matériel au Prix « Achetez dès maintenant » ou (c) à l'Acheteur qui s'engage à acheter le Matériel au Prix négocié. Si vous êtes en infraction avec la présente section 1.3, vous serez soumis aux frais pour défaut du vendeur.
- 1.4. Première enchère et planification.** Pour les Enchères en ligne, le Groupe RB définit la première enchère pour le Matériel et planifie les heures d'ouverture de la vente. Pour les ventes « Achetez dès maintenant » et « Faites une offre », le Groupe RB planifiera les heures d'ouverture de la vente et définira la première enchère, le cas échéant ; vous aurez la possibilité de fixer un prix « Achetez dès maintenant » (le « **Prix Achetez dès maintenant** ») ou un prix demandé (le « **Cours vendeur** »), sans dépasser cent vingt pour cent (120 %) de la valeur du marché estimée telle que déterminée par le Groupe RB. Vous pouvez abaisser le Cours vendeur au cours d'une période de vente, mais vous ne pouvez pas ajouter un Cours vendeur après l'heure d'ouverture. Si vous avez choisi de référencer le Matériel par Réserve, vous aurez la possibilité de fixer un prix de réserve, sans dépasser cent vingt pour cent (120 %) de la valeur du marché estimée telle que déterminée par le Groupe RB (le « **Prix de réserve** »). Le Groupe RB déterminera la période pendant laquelle la vente de Réserve est publiée sur le site Web et les acheteurs peuvent enchérir (la « **Période de réserve** »). Si, à la fin de la Période de réserve, le Prix de réserve a été atteint, l'enchère la plus élevée reçue d'un Acheteur sera automatiquement acceptée. Si le Prix de réserve n'est pas atteint au cours de la Période de réserve, le Groupe RB peut choisir de référencer à nouveau le Matériel. Toutes les ventes « Achetez dès maintenant » et « Faites une offre » seront planifiées pendant une période allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, à la discrétion du Groupe RB. La période de vente peut être prolongée à la seule discrétion du Groupe RB. Si le Matériel n'a pas été vendu, que ce soit dans le cadre d'une vente « Achetez dès maintenant », « Faites une offre » ou Réserve, après quatre-vingt-dix (90) jours, (a) le Matériel doit être ré-inspecté et majoré des frais de réinspection. Aussi, vous acceptez de réduire le Cours vendeur ou le Prix de réserve, le cas échéant, de vingt pour cent (20 %) pour poursuivre la vente ou (b) vous pouvez choisir, sans pénalités, de supprimer la vente.
- 1.5. Options supplémentaires.** Pour les ventes « Faites une offre » et Réserve où le Prix de réserve n'est pas atteint, vous avez la possibilité (a) d'accepter les enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant ; (b) de répondre aux enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant, avec une enchère supérieure (« **Contre-offre** ») ou (c) de rejeter les enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant, à tout moment au cours d'une vente. Les Contre-offres sont valables pendant deux (2) jours ouvrés au maximum. Cependant, quel que soit le moment, une seule Contre-offre peut être valide ; la dernière Contre-offre émise remplace et annule toutes les Contre-offres précédentes. Dès l'acceptation de la Contre-offre par l'Acheteur, la vente est ferme et vous êtes légalement tenu de compléter la transaction.
- 1.6. Conclusion de l'achat ; Acte de vente.** Après que l'enchère gagnante pour un Matériel a été établie par le Groupe RB ou que l'Acheteur s'est engagé à acheter le Matériel au Prix « Achetez dès maintenant » ou au Cours vendeur, l'offre ou l'engagement d'achat de l'Acheteur sera automatiquement accepté(e) par vous et une obligation contraignante d'achat/vente entre vous et l'Acheteur est automatiquement créé (l'« **Obligation contraignante** »). Toutes les conditions générales applicables du présent Contrat s'appliquent à l'Obligation contraignante. De plus, pour les ventes « Faites une offre », vous pouvez accepter une offre ou faire une Contre-offre inférieure au Cours vendeur. Dans le cas où vous acceptez une offre ou si l'Acheteur accepte votre Contre-offre (le « **Prix négocié** »), une Obligation contraignante est créée et toutes les conditions des présentes s'appliquent. L'Acheteur et le Vendeur seront avisés d'une telle Obligation

contraignante par un e-mail ou d'autres moyens de notification générés automatiquement par la Place de Marché. Sous réserve de la réception par RB Group du paiement pour le Matériel, vous émettez, à vos frais, un acte de vente, le cas échéant, et tout autre document qui peut être raisonnablement nécessaire pour transférer la propriété du Matériel à l'Acheteur. Sauf accord contraire, pour la vente du Matériel, seul votre « Identifiant de vendeur » attribué par le Groupe RB sera indiqué et non votre identité, nom d'entreprise et/ou adresse véritables. Ces informations ne seront fournies à l'Acheteur que lorsqu'une Obligation contraignante est formée.

- 1.7. **Pas de garantie sur les paiements.** Il n'y a aucune garantie quant au paiement du prix de vente brut des ventes réalisées sur la Place de Marché.
- 1.8. **Disponibilité du Matériel.** Sous réserve que le Groupe RB reçoive le paiement intégral de l'Acheteur ainsi que tous les documents supplémentaires requis, vous et l'Acheteur serez informés que le Matériel est disponible à l'enlèvement au moyen d'un e-mail généré automatiquement par la Place de Marché (la « **Mise à disposition de l'article** »). Vous acceptez de mettre le Matériel à disposition de l'Acheteur pour le transport, accompagné de la clé de contact, le cas échéant, au plus tard un (1) jour ouvré après la création d'une Obligation contraignante. Si le Matériel n'est pas disponible, vous serez redevable de Frais de retard après clôture. De plus, si pour quelque motif que ce soit, vous ne parvenez pas à fournir le Matériel à l'Acheteur après la création d'une Obligation contraignante, vous serez redevable de Frais pour défaillance du Vendeur en plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe RB ou l'Acheteur peut se prévaloir.
2. **Référencement de Matériel.** Vous ne pouvez pas vendre des marchandises dont l'utilisation ou la possession est illégale en vertu de tout(e) loi, règle ou règlement. Le Groupe RB se réserve le droit, à sa seule discrétion, de (a) refuser de vendre tout Matériel à tout moment ; (b) retirer toute vente de Matériel de la Place de Marché ; (c) examiner et vérifier les informations et la description d'une vente ou (d) annuler toute transaction qu'il juge suspecte ou frauduleuse et la signaler aux autorités compétentes. Les renseignements que vous avez fournis pendant le processus de vente du Matériel, combinés avec le Rapport d'inspection, constituent les détails du référencement du Matériel (les « **Détails du référencement** »). Vous acceptez de communiquer au Groupe RB, fidèlement et dans leur intégralité, toutes les informations relatives au Matériel dont vous avez connaissance. Toutes les informations (y compris le nom de marque ou d'autres indications d'origine ou de fabrication) que vous fournissez en rapport avec le Matériel doivent être complètes et exactes ; vous serez tenu responsable des inexactitudes, erreurs ou omissions. Les référencements de Matériel sur la Place de Marché peuvent ne pas inclure de liens vers d'autres éléments (ni de description de ceux-ci) que vous vendez en dehors de la Place de Marché.
3. **Inspections ; Restrictions d'utilisation**
 - 3.1. **Inspections du matériel.** Pour l'ensemble des inspections sur demande, vous acceptez de permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de tester et d'inspecter tout Matériel à la date et dans le lieu indiqués dans le Contrat de vente ou selon d'autres modalités convenues. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection** ») pour chaque Matériel qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB visent uniquement à produire un rapport sur l'état visible des systèmes et accessoires principaux du Matériel. Elles ne sont pas destinées à détecter les vices cachés ou latents, n'impliquent pas de démonter le Matériel, et aucun équipement ou technique de diagnostic n'est utilisé(e) pour les réaliser. Si vous utilisez le Matériel entre la date d'inspection et son enlèvement par l'Acheteur dans vos locaux, l'inspection ne sera plus valable. Si vous modifiez ou effectuez des réparations ou autres opérations de maintenance sur le Matériel après l'inspection, une autre inspection sera nécessaire et des Frais de réinspection vous seront facturés.
 - 3.2. **Propriété du Rapport d'inspection.** Le Rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf mention expresse, rien dans le présent Contrat ne peut être interprété comme concédant à l'autre partie, de manière implicite ou autrement, les droits de licence, les droits de propriété ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le Rapport d'inspection. Vous ne pouvez pas utiliser le Rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation préalable écrite du Groupe RB.
 - 3.3. **Restrictions sur l'utilisation du Matériel.** À partir du moment où vous fournissez les détails du référencement au Groupe RB ou qu'une inspection est effectuée par le Groupe RB, et jusqu'à ce que le Matériel soit livré par ou pour le compte de l'Acheteur suite à la création d'une Obligation contraignante, vous n'êtes pas autorisé à faire fonctionner, louer, prêter ou modifier le Matériel. En plus de tous les autres droits et recours dont le Groupe RB peut se prévaloir, une violation de cette disposition avant la création d'une Obligation contraignante concernant le Matériel peut entraîner l'une des actions suivantes: (a) le Groupe RB peut retirer le Matériel de la Place de Marché et vous facturer des Frais de retrait ou (b) le Groupe RB peut poursuivre la vente, auquel cas, si le Matériel a été inspecté précédemment par le Groupe RB, vous devez soumettre le Matériel à une nouvelle inspection et payer les Frais de réinspection au Groupe RB. Si le Matériel n'a pas été inspecté, vous devez fournir les Détails du référencement mis à jour au Groupe RB et payer des Frais de référencement supplémentaires. Si une violation de cette disposition est constatée par le Groupe RB à sa discrétion raisonnable et que le Matériel a été vendu sur la Place de Marché, la transaction sera annulée et vous serez redevable des Frais pour défaillance du Vendeur en plus des frais de transport et des autres coûts engagés par l'Acheteur, que vous devrez rembourser.

- 4. Communication et paiement des nantissements.** Vous êtes responsable de communiquer intégralement aux Acheteurs potentiels tout Nantissement et intérêt de tiers sur votre Matériel. Vous devez garantir et défendre à vos frais le titre de propriété du Matériel au nom de l'Acheteur, ses successeurs et ayants droit, contre les réclamations et les demandes de tiers. Si nécessaire, vous serez redevable du paiement de toute évaluation indépendante du Matériel et des frais de délivrance des documents nécessaires pour libérer ces privilèges. Vous reconnaissez et acceptez que le Groupe RB puisse, dans la limite permise par la loi, s'acquitter des créances des créanciers ou payer ces évaluations et frais de délivrance de documents et déduire ces montants des paiements récoctés au titre de toute vente qui vous sont dus. Vous autorisez par les présentes le Groupe RB à procéder à une telle compensation.
- 5. Paiement**
- 5.1. Paiement des recettes.** Une fois qu'une Obligation Contraignante sera créée entre vous et l'Acheteur, le Groupe RB émettra une facture qui sera remise à l'Acheteur en votre nom. Lorsque la TVA est applicable, une fois qu'une Obligation contraignante sera créée entre vous et l'Acheteur, sur instruction du Groupe RB, vous devrez : a) émettre une facture soumise à la TVA adressée au Groupe RB, lorsque le Vendeur est réputé avoir livré les biens au Groupe RB pour les besoins de la TVA ; ou (b) émettre une facture soumise à la TVA à l'attention de l'Acheteur et qui devra être mise à la disposition du Groupe RB avant la livraison à l'Acheteur. La facture sera mise à la disposition du Groupe RB. L'Acheteur est tenu de payer le prix de vente du Matériel dès la création d'une Obligation contraignante. Vous donnez par les présentes au Groupe RB l'instruction de collecter le paiement du prix de vente. De plus, vous accordez au Groupe RB le droit, en son propre nom, de faire respecter votre droit au paiement. Vous acceptez qu'aucune somme ne vous soit redevable avant qu'elle ne soit versée par l'Acheteur. Une fois reçues par le Groupe RB, toutes les sommes qui vous sont dues, déduction faite des commissions et honoraires dus au Groupe RB tel que spécifié dans le présent Contrat, doivent être versées dans un délai de vingt-et-un (21) jours après la création d'une Obligation Contraignante et, le cas échéant, après la réception d'une facture soumise à la TVA. Vous accordez par les présentes au Groupe RB le droit de déduire tou(te)s autres commissions et honoraires spécifiés dans le présent Contrat ou qui résultent d'autres services demandés par vous, le solde devant être payé dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une facture. Vous reconnaissez que les Acheteurs peuvent manquer à leur obligation de paiement ou payer en retard et que Groupe RB n'est en aucun cas responsable envers vous de tout acte ou omission des Acheteurs.
- 5.2. Taxes.** Vous êtes responsable du paiement de tout(e) taxe ou droit vous incombant à titre de Vendeur du Matériel. RB Group percevra et remettra la taxe de vente nationale et locale découlant de la vente de l'Équipement sur le Marché. Toutes les commissions, honoraires et autres montants payables au Groupe RB au titre du présent Contrat sont compris hors TVA (si applicable). Lorsque vous êtes invité à utiliser la Place de Marché, vous devez saisir votre numéro de TVA et immédiatement informer le Groupe RB si ce numéro cesse d'être valable pour une raison quelconque. Vous devrez également indemniser le Groupe RB et ses filiales, dirigeants, directeurs, agents et employés de toute taxe, coût ou dépense liés à votre manquement et/ou à celui de l'Acheteur de satisfaire l'obligation de TVA liée à une Obligation Contraignante. Aux fins des présentes conditions, le terme "TVA" désigne la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue dans la directive européenne sur la TVA 2006/112/CEE, le décret-loi fédéral n° 8 de 2017 pour les EAU ou une taxe similaire dans les pays hors de l'UE ou des EAU respectivement. Aux fins des présentes conditions, « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue dans la directive TVA 2006/112/CEE de l'Union européenne, le décret-loi fédéral n°8 de 2017 pour les EAU ou une taxe similaire dans les pays en dehors de l'UE ou des EAU.
- 5.3. Frais de transfert de titres et frais de recherches en matière de privilèges et nantissements.** Pour chaque Matériel, sauf indication contraire, vous devrez payer les frais de recherche, les frais de dossier et les autres frais applicables établis dans la Grille tarifaire standard du Groupe RB figurant à l'Article D. Les frais de dossier couvriront les frais associés à l'obtention de titres de propriété ou de certificats d'immatriculation.
- 6. Vos options suite au défaut d'un Acheteur.** Si l'Acheteur ne paye pas conformément à l'Obligation contraignante, l'Acheteur est considéré comme étant en défaut de paiement. En cas de défaut de paiement de l'Acheteur, vous pouvez annuler l'offre de vente à l'Acheteur – vous en assumez tous les risques –, après quoi les choix suivants s'offrent à vous :
- 6.1. Proposer le Matériel au deuxième plus offrant.** S'il y a eu plus d'un enchérisseur pour le Matériel, vous pouvez choisir de vendre le Matériel au deuxième plus offrant. Si le deuxième enchérisseur le plus offrant accepte, une Obligation contraignante pour le Matériel sera conclue par la Place de Marché, et vous recevrez les paiements collectés au titre de la vente sur la base de cette deuxième offre la plus haute, déduction faite des commissions et des frais dus au Groupe RB.
- 6.2. Référencer à nouveau le Matériel.** À moins que vous ne choisissiez de retirer l'équipement conformément à la section C. 6.3 ci-dessous, RB Group remettra automatiquement l'équipement en vente dans une liste en ligne ultérieure dans les 30 jours suivant le défaut de l'acheteur. Dans ce cas, aucun frais d'inscription supplémentaire ne vous sera facturé pour une telle réinscription (sauf si déterminé conformément à la section C. 1.4 ci-dessus) et les présentes conditions continuent de s'appliquer ; ou
- 6.3. Retirer le Matériel.** Vous pouvez choisir, sans pénalités, de retirer le Matériel de la vente sur la Place de Marché.
- 7. Litiges**
- 7.1. NON-RESPONSABILITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA PLACE DE MARCHÉ MISE A DISPOSITION PAR OU À TRAVERS D'IRONPLANET EST FOURNIE « EN L'ÉTAT » ET « SUIVANT

DISPONIBILITÉ » SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU TACITE, INCLUANT, SANS LIMITATION, DES GARANTIES TACITES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS LE GROUPE RB NE SERA TENU POUR RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT, ACCESSOIRE, PUNITIF, IMPRÉVU, DE COUVERTURE OU COLLATÉRAL, QU'IL SOIT CONTRACTUEL OU DÉLICTUEL OU DE TOUTE AUTRE NATURE, Y COMPRIS LA PERTE DE REVENUS, DE PROFITS, OU DE PERTES COMMERCIALES, DE TOUTE PERTE DE CLIENTELE OU DE NOTORIÉTÉ, OU LES COÛTS DE MARCHANDISES OU DE SERVICES ÉQUIVALENTS, MÊME SI LE GROUPE RB OU UN REPRÉSENTANT HABILITÉ DE CELUI-CI A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

- 7.2. Anglais langue faisant foi.** L'exécution du présent Contrat et la résolution des litiges se feront en anglais. Si une traduction du présent Contrat dans une autre langue est requise par la loi, la version anglaise prévaudra dans la mesure où il y a un conflit ou une divergence entre la version anglaise et la traduction. Si ce Contrat est mis à votre disposition dans une langue autre que l'anglais, le Groupe RB le fait uniquement par commodité.
- 8. Entreposage sur un Espace du Groupe RB en vue d'une transaction Place de Marché**
- 8.1.** Les dispositions du présent article 8 s'appliquent au Matériel référencé sur une Place de Marché et entreposé sur un site du Groupe RB (chacun de ces sites étant dénommé un « **Emplacement** »).
- 8.2.** Le Vendeur et le Groupe RB conviennent que l'entreposage du Matériel ne constitue ni un accord de consignation ni tout autre accord en vertu duquel le Groupe RB consentirait à proposer le Matériel à la vente pour le compte du Vendeur.
- 8.3.** Le Vendeur sera responsable du transport en toute sécurité et de la livraison du Matériel à l'Emplacement et s'assurera qu'il est réalisé par une société de transport fiable.
- 8.4.** Le Groupe RB consent à l'entreposage du Matériel, à condition que celui-ci ne contienne que les fluides et lubrifiants nécessaires à son fonctionnement normal à l'exclusion de tout autre contenu ou substance. Le Groupe RB se réserve le droit de refuser l'entreposage de tout Matériel contenant des substances dangereuses ou comportant des fuites apparentes de substances contaminantes.
- 8.5.** Dans le cas où le Matériel serait entreposé dans un Emplacement tout en étant référencé sur une Place de Marché, le Vendeur sera responsable en cas de perte ou de dommage du Matériel, sauf dans le cas où ladite perte ou ledit dommage serait imputable à une négligence ou à une faute du Groupe RB, de ses agents ou employés, pendant l'entreposage du Matériel sur l'Emplacement. Dans le cas où le Groupe RB procéderait à l'enlèvement du Matériel en application de l'article C.9 du présent Contrat, le Groupe RB ne saurait en aucun cas être responsable en cas de perte ou de dommage du Matériel après son enlèvement. Le Vendeur devra veiller à ce que le Matériel soit assuré tous risques à sa juste valeur marchande et que la police d'assurance correspondante mentionne le Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire et bénéficiaire à hauteur de tout montant impayé demeurant dû et étant exigible en vertu du présent Contrat.
- 8.6.** Le Vendeur devra défendre, indemniser et tenir dégager le Groupe R de toute responsabilité, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires d'avocats raisonnables), réclamations, demandes, poursuites et/ou actions, de quelque nature que ce soit, résultant de tout non-respect des dispositions des lois applicables (y compris notamment des lois de protection de l'environnement), de tout dommage matériel ou corporel infligé à une ou plusieurs personnes, y compris en cas de décès, qui serait la conséquence : (a) de la présence des agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur sur l'Emplacement ; (b) de l'inspection ou de l'utilisation de tout Matériel par les agents, employés ou sous-traitants du Vendeur ; (c) du déversement ou du rejet, intentionnel ou non, de tout produit chimique, matériau, substance, polluant ou déchet dangereux ou toxique ou de tout autre forme de substances contaminantes pour l'environnement ; et (d) de l'absence de respect de la législation, de la réglementation, des normes, politiques et autres obligations applicables en matière d'environnement, se rapportant à la pollution ou à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.
- 8.7.** Une dispense de paiement de frais d'entreposage s'appliquera pour toute la Durée du présent Contrat.
- 8.8.** Par souci de clarté, il est précisé que dans le cas où le Matériel serait entreposé sur l'Emplacement tout en étant référencé sur une Place de Marché, le Vendeur devra contracter – pour le volet entreposage - avec l'entité contractante compétente en matière d'Enchères en direct visée à l'article A.1 du présent Contrat et - pour le volet référencement Place de Marché - avec l'entité contractante compétente en matière de Places de Marché visée à l'article A.1 du présent Contrat.
- 9.** En cas de maintien du Matériel sur l'Emplacement pour une période supérieure à la Durée, le Groupe RB sera en droit d'exiger par écrit que le Vendeur procède à l'enlèvement du Matériel dans les 15 jours suivant la réception par le Vendeur d'une telle demande écrite. Dans le cas où le Vendeur n'aurait pas procédé à l'enlèvement du Matériel après expiration de la période de 15 jours susvisée, le Groupe RB pourra – en sus des autres droits dont il bénéficie de par la loi et l'équité - prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires aux fins de l'enlèvement du Matériel de l'Emplacement et notifiera au Vendeur le nouvel emplacement d'entreposage dudit Matériel. Le Vendeur sera alors redevable – en sus des autres montants dus et exigibles en application du présent Contrat – du paiement de tous montants dus aux prestataires tiers au titre du déplacement et de l'entreposage du Matériel et s'engage à rembourser le Groupe RB de tous coûts encourus du fait de l'enlèvement du Matériel par le Groupe RB. Le remboursement de la totalité de ces coûts devra intervenir dans les 15 jours suivant la réception de la facture correspondante.

10. **Clauses spécifiques en fonction de la juridiction concernée.** Les conditions générales supplémentaires suivantes sont fonction de la juridiction concernée et s'appliquent aux Vendeurs qui vendent du Matériel sur la ou les Places de marchés dans le pays indiqué :

| Amérique du Nord | |
|--|--|
| Canada | |
| 1. Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas, et ne sera pas à la date de la création d'une Obligation contraignante, un non-résident du Canada au sens de l'Article 116 du <i>Income Tax Act</i> (Canada). | |
| Mexique | |
| 1. En tant que commissionnaire, le Groupe RB peut recevoir de votre part, ainsi que de la part d'acheteurs potentiels, des montants en dépôt pour garantir la participation à la Place de Marché, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est dû au Groupe RB par vous et les Acheteurs potentiels, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu du Groupe RB. Le Groupe RB recevra de tels montants et les utilisera en fonction du Contrat ou selon les instructions spécifiques fournies par vous et les Acheteurs potentiels. | |
| 2. Le Groupe RB vous remettra, dans un délai de vingt et un (21) jours après la création d'une Obligation contraignante, une Facture pour la commission brute à votre charge, plus les taxes sur les ventes (IVA) applicables. | |
| 3. Vous déclarez et garantissez que tout Matériel importé en République mexicaine a été dûment importé conformément à toutes les lois mexicaines, de sorte que tou(te)s les taxes et droits mexicains applicables au Matériel ont été entièrement payé(e)s, et que tout Matériel exporté hors de la République mexicaine par l'Acheteur ne sera pas assujéti aux taxes ou droits sur de telles exportations. | |
| 4. En plus de fournir les documents conformément à l'Article B. 2.1, le Vendeur fournira également au Groupe RB les copies de tous les documents d'importation originaux concernant l'importation en République mexicaine de tout Matériel, indiquant la date et le lieu d'importation et le numéro du document sur le document de Demande d'importation. | |
| 5. Vous devrez également conférer au Groupe RB un pouvoir distinct conforme à la loi mexicaine l'autorisant à exécuter pour votre compte tous les documents requis pour transférer le titre de propriété et autoriser l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par l'Acheteur, ou en transférer la propriété à l'Acheteur, sur demande du Groupe RB. | |
| 6. Vous fournirez au Groupe RB dans les vingt-et-un (15) jours après la création d'une Obligation contraignante et avant le versement des paiements nets collectés au titre de la vente du Matériel, une facture pour les autres lots sur lesquels la taxe IVA a été prélevée, en précisant ce qui suit : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB; b) une description complète du Matériel, y compris les numéros de série s'il y a lieu et (c) les prix d'achat du Matériel sur la Place de Marché. Vous veillerez à ce que la facture réponde à toutes les exigences et spécifications stipulées dans les règlements fiscaux mexicains applicables, sur demande du Groupe RB. | |
| 7. En plus de toute autre indemnité prévue aux présentes, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de votre non-respect des dispositions civiles et commerciales des lois de la République mexicaine applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant l'achat et la vente de marchandises. | |
| Emirats Arabes Unis | |
| 1. Pour le Matériel situé dans la zone franche de Jebel Ali à Dubai, Emirats Arabes Unis, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du Groupe RB sur instruction du Groupe RB. | |
| 2. Pour le Matériel situé dans les Emirats Arabes Unis hors de la zone franche de Jebel Ali à Dubai, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du ou des Acheteurs sur instruction du Groupe RB. | |
| Australasie | |
| Australie | |
| 1. Le Vendeur déclare et garantit qu'il n'est pas, et ne sera pas à la date de la création d'une Obligation contraignante, un non-résident de l'Australie au sens du <i>Income Tax Assessment Act</i> . | |
| 2. Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services. | |
| 3. Des frais de dossier de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. | |
| Nouvelle Zélande | |
| 1. Des frais administratifs de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation. | |

D. FRAIS GÉNÉRAUX POUR LE MATÉRIEL

| CONDITION | DESCRIPTION |
|-----------|-------------|
|-----------|-------------|

| | |
|--|---|
| Frais de recherches de privilèges | Canada, États-Unis : 70,00 par équipement Mexique : 25,00 par vendeur Australie, Nouvelle Zélande : 100,00 par vendeur, plus 25,00 par équipement Royaume-Uni, République d'Irlande : 65:00 par vendeur France : 30,00 par recherche de numéro de TVA Sauf indication contraire dans le contrat de vente, pour toutes les autres régions, aucun frais de recherche en matière de privilèges ne sera appliqué. |
| Frais de transfert de titre - Frais de dossier pour le Matériel en Annexe B | 115.00, sauf en Australie et en Nouvelle Zélande, dans chacun de ces cas les frais mentionnés ci-dessus s'appliqueront |
| Frais de transfert de titre - Frais de dossier pour le Matériel en Annexe A | Voir les clauses spécifiques applicables selon les juridictions de l'Article B. 6. |
| Frais de retrait pour le Matériel en Annexe B | Frais de référencement plus vingt-cinq (25 %) de la plus grande des valeurs suivantes (a) la valeur de marché estimée telle que déterminé par le Groupe RB ; (b) la première enchère ou le prix « Achetez dès maintenant » (tel que défini par le Groupe RB) ; (c) le Cours vendeur ou (d) la plus haute enchère pour le Matériel sur la Place de Marché. Sauf, dans le cas où le Cours vendeur a été atteint, la commission sur le prix de vente final est due comme si le Matériel avait été vendu. |
| Frais d'inspection pour le Matériel en Annexe B | 295,00 Le Groupe RB se réserve le droit de déterminer le montant exact des frais de réinspection pour tout Matériel nécessitant une nouvelle inspection, à sa seule discrétion, au cas par cas. |
| Frais de rachat | Vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de clôture du Matériel pour toute transaction concernée. |
| Frais de retard après clôture pour le Matériel en Annexe B | Les frais incluent, sans s'y limiter, les frais d'annulation et de nouvelle planification du transport, les frais de retard de transport, le coût moyen de la location horaire ou journalière du matériel de remplacement équivalent pour l'Acheteur, y compris les coûts de chargement, déchargement et de transport. Le Groupe RB peut évaluer les Frais de retard après clôture à sa discrétion raisonnable. |
| Frais pour défaut de paiement du Vendeur | Vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de clôture qui remporte l'enchère, plus les Frais de référencement et tous les frais engagés par l'Acheteur et validés par le Groupe RB. Si un prix de clôture gagnant n'est pas disponible, il correspondra à 25 % de la juste valeur marchande estimée de l'équipement, telle que déterminée par le Groupe RB. |
| Frais de logistique - Estimation des réparations | Minimum 75,00 |
| Frais de transport | Coût du transport + 10 % |
| Frais de rénovation/préparation | Coût + 10 % |
| Service de double titre | 200,00 + frais administratifs |
| Déclaration d'origine du fabricant et Service de délivrance de titres (États-Unis uniquement) | 200,00 + frais admin. et de dossier |
| Code NIV / Service de plaque du fabricant | 300,00 + frais administratifs |
| Service de transfert de titre | 200,00 + frais admin. |
| Service de titre corrigé | 200,00 + frais admin. |